

5400

**ASSISTANCE ET SUPPORT AUX JEUNES
ET À LA FAMILLE (LPJ-LSJPA-LSSSS)**

Ce centre regroupe les activités de suivi psychosocial des usagers hébergés et non hébergés ou de réadaptation des usagers non hébergés réalisées auprès de l'enfant, de sa famille et de ses proches.

ACTIVITÉS

- Organisation et coordination des activités
- Encadrement du personnel
- Élaboration du plan d'intervention (PI)
- Application, suivi et contrôle du plan d'intervention et de services individualisés (PI et PSI)
- Support et soutien à la famille et aux proches
- Application de mesures de protection volontaires ou ordonnées
- Application et suivi des mesures ordonnées par le tribunal
- Élaboration du rapport de révision
- Application et suivi des sanctions extrajudiciaires
- Évaluation et traitement psychologique et psychiatrique
- Réalisation et application de programmes de visites supervisées organisées notamment en vue de permettre le maintien des contacts parents-enfants
- Secrétariat et soutien

COÛTS

MAIN-D'OEUVRE

- Salaires
- Avantages sociaux généraux
- Avantages sociaux particuliers
- Charges sociales

AUTRES CHARGES DIRECTES

- Services achetés
- Fournitures et autres charges :
 - . honoraires professionnels pour consultation
 - . frais de déplacement du personnel affecté à ce centre d'activités
 - . coûts de location d'automobiles
 - . fournitures et charges diverses

J D

C J

Mise en vigueur le :
96-04-01

Révisé le :
06-04-01

Volume
01

Chapitre
04

Page
01

5400

**ASSISTANCE ET SUPPORT AUX JEUNES
ET À LA FAMILLE (LPJ-LSJPA-LSSSS)**

Notes :

- 1) *Les activités reliées aux visites supervisées des usagers sont regroupées au présent centre d'activités.*
- 2) *L'ensemble des sous-centres d'activités 5401 et 5402 forme le centre d'activités 5400.*
- 3) *Pour les établissements exploitant les missions de CPEJ - CRJDA - CRMDA, le relevé des données est fait de façon à identifier le nombre d'usagers en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, de la Loi sur la protection de la jeunesse ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

Également, le relevé des coûts et des données doit distinguer les activités reliées aux autochtones faisant l'objet d'une entente de contribution (sur réserve).

J D

C J

Mise en vigueur le :
96-04-01

Révisé le :
06-04-01

Volume
01

Chapitre
04

Page
02